PEINTURE DÉCORATION

A. du 26-7-2000. JO du 10-9-2000

NOR: MENE0001856A

RLR: 545-2 MEN - DESCO A6

Vu Code de l'éducation, not. livres Ier, II, III, et IV; Code du travail not. livres Ier et IX; D. n° 72-607 du 4-7-1972 mod.; D. n° 92-23 du 8-1-1992 mod.; avis de la CPC bâtiment et travaux publics du 10-4-2000.

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire peinture décoration.

Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formations. **Article 2 -** Le référentiel de certification de la mention complémentaire peinture décoration est défini en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - La mention complémentaire peinture décoration est préparée:

 a) soit par la voie scolaire dans les lycées ou dans les écoles d'enseignement technique privées mentionnées au titre IV du livre IV du code de l'éducation.

b) soit par la voie de l'apprentissage définie au livre I du code du travail,

 c) soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail.

Article 4 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel aménagement-finitions ou du brevet professionnel peinture-revêtements.

Peuvent également être admis en formation, par décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, les candidats justifiant d'une année d'activité professionnelle dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire peinture décoration et les candidats ayant accompli à l'étranger une formation de niveau comparable à celui requis pour l'obtention des diplômes et titres visés au premier alinéa.

Article 5 - La formation préparant à la mention complémentaire peinture décoration est d'une durée d'un an. Elle se déroule pour partie en établissement de formation, pour partie en milieu professionnel.

La durée de la période de formation en milieu professionnel est de seize semaines. Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 6 - Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire peinture décoration :

- les candidats visés à l'article 4 ci-dessus qui ont suivi la formation préparant à cette mention complémentaire,
- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire peinture décoration.

Article 7 - Le règlement d'examen est fixé en annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV du présent arrêté.

Les notes aux épreuves sont exprimées de

0 à 20 en points ou en demi-points.

Article 8 - Les candidats préparant la mention complémentaire peinture décoration, soit par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, passent l'examen en une épreuve sous forme ponctuelle et deux épreuves évaluées par contrôle en cours de formation.

Les candidats préparant la mention complémentaire peinture décoration, soit par la voie scolaire dans un établissement privé, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, les candidats ayant suivi la préparation par la voie de l'enseignement à distance, ainsi que les candidats qui se présentent au titre de trois années d'expérience professionnelle, passent l'examen en trois épreuves ponctuelles.

Article 9 - La mention complémentaire peinture décoration est délivrée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves affectées de leur coefficient.

Les candidats ajournés à l'examen conservent, sur leur demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves, dans la limite de 5 ans à compter de leur date d'obtention.

Article 10 - Une session d'examen est organisée chaque année scolaire dans le cadre d'une académie ou d'un groupement d'académies.

Article 11 - Le jury est nommé par arrêté du recteur. Il est présidé par un inspecteur de l'éducation nationale.

Il est composé à parts égales:

- de professeurs appartenant à l'enseignement public et, sauf impossibilité, au moins d'un professeur appartenant à un établissement d'enseignement privé sous contrat ou exerçant dans un centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage;
- de membres de la profession intéressée par le diplôme, employeurs et salariés.

Si cette parité n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement.

Article 12 - La dernière session de la mention complémentaire peinture décoration organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 août 1989 modifié portant création de la mention complémentaire peinture décoration aura lieu en 2001.

En 2002, les candidats ajournés lors des sessions antérieures à l'examen de la mention complémentaire peinture décoration organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 août 1989 modifié, auront la possibilité de bénéficier d'une session de rattrapage.

À l'issue de cette session, l'arrêté du 9 août 1989 modifié précité est abrogé.

Article 13-Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2000 Pour le ministre de l'éducation nationale, et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - L' annexe III est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : http://www.cndp.fr/dep/



RÈGLEMENT D' EXAMEN

Mention complémentaire PEINTURE DÉCORATION		Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat. CFA ou section d'apprentissage habilités*, formation professionnelle continue dans un établissement public		Autres candidats	
ÉPREUVES	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée
E 1: Préparation d'un travail de décoration	3	CCF**		écrite et orale	2 h dont 30 min d'oral
E 2: Réalisation d'un travail de décoration	5	CCF		pratique	12 h
E 3: Élaboration d'un projet de décoration	2	écrite	3 h	écrite	3 h

^{*}L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995).

^{**}CCF: contrôle en cours de formation.